

## **Ordonnance 77-100 du 6 avril 1977 fixant les limites de la ville de Kinshasa, ainsi que le nombre de ses sous-régions et zones, leur dénomination et leurs limites**

JO n° 12 du 15 juin 1977 p. 373

### **Art. 1 :**

La ville de Kinshasa est délimitée comme suit :

° Au Nord :

- la frontière de la République du Zaïre depuis le méridien passant par l'embouchure de la rivière Ngudiabaka jusqu'au parallèle passant par l'embouchure de la rivière Nkao ;
- la rivière Nkao vers l'amont jusqu'à son point de sortie du lac Ngaenke ;
- de ce point et dans le sens des aiguilles d'une montre, la rive du lac Ngaenke jusqu'à sa pointe extrême-nord.

° A l'Est :

- de la pointe extrême-nord du lac Ngaenke, la rive est de ce lac jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud-est ;
- de cette extrémité une droite joignant le point de rencontre des deux principaux ravins secs situés en amont de la source de la rivière Karo ;
- le thalweg du ravin le plus méridional jusqu'à sa tête ;
- de ce point une droite joignant le confluent des rivières Kikana et Mbango Mbamu ;
- la rivière Mbango Mbamu vers l'amont jusqu'à son intersection avec le ravin dénommé Bikwanza ;
- le thalweg de ce ravin jusqu'à sa tête ;
- de ce point une droite joignant la pointe extrême-nord du ravin secondaire nord dénommé Montemfu ;
- le thalweg de ce ravin secondaire nord Montemfu jusqu'à son intersection avec celui du ravin principal du même nom ;
- le thalweg de ce ravin principal vers l'amont jusqu'à son intersection avec le thalweg du ravin secondaire sud le plus proche ;
- le thalweg de ce ravin jusqu'à sa tête ;
- de ce point une droite joignant la tête la plus proche du ravin secondaire de la rivière Mbwa ;
- le thalweg de ce ravin jusqu'à son intersection avec la rivière Mbwa ;
- la rivière Mbwa vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Nsele ;
- la Nsele vers l'amont jusqu'à l'embouchure de la rivière Mokwerne.

° Au Sud et à l'Ouest :

- la rivière Mokweme jusqu'à sa source ;
- de ce point une droite jusqu'à la plus proche de la rivière Didingi ;
- cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Ndjili ;
- la rivière Ndjili avec l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Luzumu ;
- de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Mvulu Mwesi ;
- de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Lusala ;
- Cette rivière jusqu'à son confluent avec le ruisseau Makuku ;
- Ce ruisseau jusqu'à sa source ;
- de ce point le thalweg du ravin sec situé en amont de la source du ruisseau Makuku jusqu'à sa tête ;
- de ce point une droite joignant le sommet du Mont Mbuki ;
- de ce sommet la ligne secrète séparant les bassins de la Ndjili et de la Lukaya jusqu'à son point le plus proche de la source de la rivière Lukelele ;
- de ce point une droite joignant cette source ;

- la rivière Lukelele jusqu'à son embouchure dans la rivière Lukaya ;
- cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Mobikisi ;
- cette rivière jusqu'à sa source ;
- de ce point une droite joignant cette source à une borne située à l'extrémité Nord-Est du village Dibulu sur l'ancien tracé de la route d'intérêt général Kinshasa-Kasangulu ;
- cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Vongo ;
- celui-ci jusqu'à sa source ;
- de ce point une droite joignant la source de la rivière Lenge-linge ;
- cette rivière jusqu'à son embouchure dans la rivière Ngudiabaka ;
- cette rivière jusqu'à son embouchure dans le fleuve Zaïre ;
- le méridien passant par l'embouchure de la rivière Ngudiabaka jusqu'à son point d'intersection avec la frontière de la République du Zaïre.

**Art 2 :**

La ville de Kinshasa se compose :

- de la sous-région de la Lukunga ;
- de la sous-région de la Funa ;
- de la sous-région du Mont Amba ;
- de la sous-région de la Tshangu.

**Art. 3 :**

La sous-région de la Lukunga se compose des zones de :

- Barumbu ;
- Gombe ;
- Kintambo ;
- Ngaliema ;
- Mont Ngafula ;
- Lingwala.

La sous-région de la Funa se compose des zones de :

- Bandalungwa ;
- Bumbu ;
- Kasa-Vubu ;
- Kalamu ;
- Makala ;
- Ngiri-Ngiri ;
- Selembao.

La sous-région du Mont Amba se compose des zones de :

- Kisenso ;
- Limite ;
- Lemba ;
- Matete ;
- Bgaba.

La sous-région de la Tshangu se compose des zones de :

- Ndjili ;
- Masina ;
- N'sele ;

- Malaku ;
- Kimbanseko.

**Art. 4 :**

Le chef-lieu de la sous-région de la Lukunga est Gombe.

Le chef-lieu de la sous-région de la Funa est Kalamu.

Le chef-lieu de la sous-région du Mont Amba est Matete.

Le chef-lieu de la sous-région de la Tshangu est Ndjili.

**Art. 5 :**

Les limites de la sous-région de la Lukunga sont :

° Au Nord :

- la frontière de la République du Zaïre depuis son point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Lukunga jusqu'au point le plus proche du fleuve Zaïre avec la rivière Funa.

° A l'Est :

- le chemin de fer de Kinshasa-Matadi jusqu'à son intersection avec la rivière Funa. La rivière Ndjili jusqu'à son intersection avec la limite de la ville.

° Au Sud :

- la rivière Funa jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Bokasa ;
- de celui-ci jusqu'à son intersection avec la tranchée Kasa-Vubu ;
- tranchée Kasa-Vubu jusqu'à la jonction avec la nouvelle tranchée Kasa-Vubu ;
- la nouvelle tranchée Kasa-Vubu jusqu'à l'avenue de la Victoire ;
- l'axe de la route Kinshasa-Lukunga.

° A l'Ouest :

les limites sud et ouest de la ville jusqu'au point le plus proche du confluent de la rivière Lukunga avec le fleuve Zaïre.

**Art. 6 :**

Les limites de la sous-région de la Funa sont :

° Au Nord :

- de l'intersection de la ligne de haute tension avec la limite au nord du camp Lt. Colonel Kokolo ;
- cette limite jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
- de cette intersection avec l'axe de l'avenue de la Victoire ;
- l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec la nouvelle tranchée Kasa-Vubu ;
- ladite tranchée jusqu'à la rivière Funa ;
- de cette dernière jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.

° A l'Est :

- l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec l'avenue Sendwe ;
- l'axe de cette avenue jusqu'à son intersection avec l'axe de la route de l'université nationale ;
- de l'axe de la route de l'université nationale prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kasa-Vubu (quartier Kimbangu).

° Au Sud :

- l'axe de la route de l'université nationale prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de la Foire ;
- de cette dernière jusqu'à son intersection Sud-Ouest avec l'axe de la route Kinshasa-Matadi.

° A l'Ouest :

- la rivière Lubudi jusqu'à son confluent avec la rivière Basoko ;
- de ce confluent, la rivière Basoko jusqu'à la limite ouest du camp Lt-Colonel Kokolo ;
- cette limite ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de la haute tension ;
- celle-ci jusqu'à son intersection avec la limite nord du comp Lt-Colonel Kokolo ;
- l'axe de la route Kinshasa-Matadi jusqu'à son intersection sud avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
- l'axe de cette avenue jusqu'à son intersection avec la ligne droit sud-nord le reliant à la source de la rivière Lubudi ;
- la rivière Lubudi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kikwit.

**Art. 7 :**

Les limites de la sous-région du Mont Amba sont :

° Au Nord :

- de l'intersection du boulevard Lumumba avec la rivière Funa, jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;
- de ce confluent une ligne jusqu'au point le plus proche de la frontière de la République du Zaïre ;
- celle-ci jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière N'djili.

° A l'Est :

- la rivière N'djili jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba ;
- celui-ci jusqu'à son intersection avec la prolongation vers l'est de l'axe de l'avenue Bamba-Kilenda jusqu'à son confluent avec la rivière Kwambila.

° Au Sud et à l'Ouest :

- la rivière Kwambila de ce confluent jusqu'à sa source ; de celle-ci une ligne droit Est-Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne droit reliant le coin sud-est de la concession de l'université nationale (à la hauteur de la CNFO) à la source de la rivière Matete ;
- de ce point sud-est de la concession de l'université nationale, l'axe de la route entoure ladite concession jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de la Foire ;
- l'axe de l'avenue de la Foire jusqu'à son intersection avec une droite reliant cet axe avec la bifurcation vers l'Est de la rivière Yolo ;
- la rivière Yolo jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kikwit ;
- celle-ci à son intersection avec l'axe de la route de l'université nationale jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Sendwe ;
- cette avenue jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba ;
- celle-ci jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Sendwe ;
- cette avenue jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba ;
- celle-ci jusqu'à son intersection avec la rivière Funa.

**Art. 8 :**

Les limites de la sous-région de Tshangu sont :

° Au Nord :

- la frontière de la République du Zaïre ;

- de son point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière N'djili jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Tshenke ;
- de celle-ci jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec le black-river ;
- ce méridien jusqu'au dit confluent ;
- le black-river depuis ce confluent jusqu'à son confluent avec la rivière Lufimi ;
- la rivière Lufimi jusqu'à son confluent avec la rivière Mbali ;
- la rivière Mbali jusqu'à l'exutoire le plus septentrional du marais Idia Enkana ;
- la plus courte distance de ce point à la rivière Mwana (Nduame) ;
- la rivière Mwana jusqu'à son confluent avec la rivière Kwango.

° A l'Est :

- la rivière Kwango vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Mbali ;
- cette rivière jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source à celle de la rivière Lundu ;
- cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Lufimi ;
- cette rivière vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Idiondo.

° Au Sud :

- de ce confluent une droite le joignant au confluent de la rivière Beke avec la rivière Lumene ;
- la rivière Beke jusqu'à son confluent avec la rivière Ngomadua ; cette rivière jusqu'à sa source, une droite joignant cette source à la tête du ravin secondaire de la Mpiki orienté Est-Ouest le plus proche de la source de la rivière Ngomadua ;
- ce ravin jusqu'à son point de rencontre avec le ravin principal au sud de la source de la rivière Mpiki ;
- la rivière Mpiki jusqu'à son confluent avec la rivière Bombo ;
- celle-ci vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Funkiene ;
- la rivière Funkiene jusqu'à sa source ;
- la rivière N'sele vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Bosumi ;
- l'intersection de la rivière Bosumi avec la limite sud de la ville jusqu'à son intersection avec la rivière Ndjili.

° A l'Ouest :

- la rivière Ndjili jusqu'à son intersection avec l'axe prolongé de l'avenue Kumbi ;
- cette prolongation, puis l'axe de l'avenue Kumbi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Popokabaka ;
- l'axe de l'avenue Popokabaka vers le sud jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kumbi vers l'Est jusqu'à son intersection avec le premier affluent de gauche de Tshangu, cet affluent jusqu'à son confluent avec la rivière Tshangu ;
- cette rivière jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba ;
- l'intersection de l'axe du boulevard Lumumba avec la rivière N'Djili jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;

**Art. 9 :**

Les limites des zones sont les suivantes :

*1. Zone de Barumbu*

° Au Nord :

- de l'intersection de l'axe de l'avenue Bokasa avec l'axe de l'avenue Ruakandingi ;
- l'axe de l'avenue Bokasa jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des Commerçants ;
- l'axe de l'avenue de Tabora jusqu'à son intersection avec la rivière Cichaku-chaku ;
- la rivière Cichaku-chaku jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Kinshasa-Matadi.

° A l'Est :

- le dit chemin de fer jusqu'à son intersection avec la rivière Funa.
- ° A l'Ouest :
  - la limite est de la zone de Kinshasa.

## 2. Zone de Gombe

- ° Au Nord et à l'Est :
  - la frontière de la République du Zaïre depuis son point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Gombe jusqu'au point le plus proche du fleuve Zaïre avec la rivière Funa ;
  - la rivière Funa jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Kinshasa-Matadi ;
  - le chemin de fer jusqu'à la rivière Cichaku-chacku.
- ° Au Sud :
  - la rivière Cichaku-chaku jusqu'à son intersection avec la prolongation de l'axe de l'avenue de Tobará ;
  - l'axe de la prolongation de l'avenue Tobará et de ladite avenue jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des Commerçants ;
  - l'axe de l'avenue des Commerçants jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Bokasa ;
  - l'axe de l'avenue Bokasa jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Ruakadingi ;
  - l'axe de l'avenue Ruakadingi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du Village ;
  - l'axe de l'avenue du Village jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Lualaba ;
  - l'axe de l'avenue Lualaba jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Wangata ;
  - l'axe de l'avenue Wangata jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des Arts ;
  - l'axe de l'avenue Ruakadingi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du Village ;
  - l'axe de l'avenue du Village jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Luluaba ;
  - l'axe de l'avenue Luluaba jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Wangata ;
  - l'axe de l'avenue Wangata jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des Arts ;
  - l'axe de l'avenue des Arts prolongé jusqu'à son intersection avec l'avenue du 24 novembre ;
  - l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec la limite nord du camp militaire Lt-Colonel Kokolo.
- ° A l'Ouest :
  - la limite nord du camp militaire Lt-Colonel Kokolo jusqu'à son intersection avec la ligne de haute tension ;
  - la ligne de haute tension jusqu'à la rivière Gombe ;
  - la rivière Gombe jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;
  - une ligne qui relie ce confluent au point le plus proche de la frontière de la République du Zaïre.

## 3. Zone de Kinshasa

- ° Au Nord :
  - de l'intersection de l'axe de l'avenue des Arts avec l'axe de l'avenue des Huileries ;
  - l'axe de l'avenue des Arts jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Wangata ;
  - l'avenue Wangata jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Lualaba ;
  - l'axe de l'avenue Lualaba jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du Village ;
  - l'axe de l'avenue du Village jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Ruakadingi ;
  - l'axe de l'avenue Ruakadingi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Bokasa.
- ° A l'Est :
  - l'axe de l'avenue Bokasa jusqu'à son intersection avec la rivière Funa.
- ° Au Sud :

- la rivière Funa jusqu'à son intersection avec la tranchée Kasa-Vubu ;
  - la nouvelle tranchée Kasa-Vubu jusqu'à son intersection avec l'axe des Huileries.
- ° A l'Ouest :
- la limite est de la zone de Lingwala.

#### 4. Zone de Kintambo

- ° Au Nord :
- de l'intersection de la limite ouest de la plaine de Sport avec le chemin de fer Kinshasa I – Kinshasa II ;
  - le chemin de fer jusqu'à son intersection avec la rivière Basoko.
- ° A l'Est :
- la rivière Basoko jusqu'à son confluent avec la rivière Lubudi ;
  - la rivière Lubudi, de ce confluent jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.
- ° Au Sud et à l'Ouest :
- l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec la prolongation de la limite ouest de la plaine de Sport ;
  - cette limite ouest jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Kinshasa I – Kinshasa II.

#### 5. Zone de Ngaliema

- ° Au Nord :
- la frontière de la République du Zaïre, depuis son point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Lukunga jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Gombe ;
  - de ce point une droite jusqu'à ce confluent ;
  - la rivière Gombe du confluent jusqu'à son intersection avec la ligne de haute tension ;
  - la ligne de haute tension jusqu'à la limite ouest du camp militaire Lt- Colonel Kokolo ;
  - le côté ouest du camp militaire Lt-Colonel Kokolo jusqu'à son confluent avec la rivière Basoko ;
  - la rivière Basoko jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Kinshasa I – Kinshasa II ;
  - le sud du terrain du chemin de fer jusqu'à la limite ouest de la plaine de Sport ; cette limite et sa prolongation jusqu'à l'axe de l'avenue de Kikwit.
- ° A l'Est :
- l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec la rivière Lubudi ;
  - la rivière Lubudi jusqu'à sa source ;
  - une ligne droite nord-sud de cette source jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
  - l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection sud avec l'axe de la route de Kinshasa-Matadi ;
  - l'axe de la route Kinshasa-Matadi jusqu'au point où touche une ligne est-ouest le reliant à la source de la rivière Bikela.
- ° Au Sud :
- ladite ligne droite puis la rivière Bikela jusqu'à son confluent avec la rivière Lukunga.
- ° A l'Ouest :
- de ce confluent la rivière Lukunga jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;
  - de ce confluent, la ligne la plus courte jusqu'à la frontière de la République du Zaïre.

## 6. Zone de Mont Ngafula

### ° Au Nord :

- une ligne droite reliant le point le plus proche de la frontière de la République du Zaïre au confluent de la rivière Lukunga ;
- la rivière Lukunga jusqu'à son confluent avec la rivière Bikela ;
- la rivière Bikela jusqu'à sa source Est ;
- de cette source une ligne droite ouest-est la reliant à l'axe de la route Kinshasa-Matadi ;
- l'axe de la route Kinshasa-Matadi jusqu'à son intersection sud avec l'axe de l'avenue de la Foire ;
- de cette intersection sud, l'axe de l'avenue de la Foire jusqu'à son intersection avec l'axe de la route longeant vers le sud, la concession de l'université ;
- l'axe de ladite route à l'ouest et au sud de la concession de l'université jusqu'au coin sud-est (à hauteur de la CNFO), de cette concession ;
- de ce coin la droite le reliant à la source de la rivière Matete jusqu'au point la plus proche de la source de la rivière Kwambila ;
- de ce point une droite ouest-est reliant à la source de la rivière Kwambila ;
- la rivière Kwambila de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Ndjili.

### ° A l'Est :

- la rivière Ndjili jusqu'à son intersection avec la limite de la ville.

### ° Au Sud et à l'Ouest :

- la limite sud et ouest de la ville jusqu'au point le plus proche du confluent de la rivière Lukunga avec le fleuve Zaïre.

## 7. Zone de Lingwala

### ° Au Nord :

- l'axe de l'avenue des Arts de son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des Huileries.

### ° A l'Est :

- l'axe de l'avenue des Huileries jusqu'à son intersection avec la nouvelle tranchée Kasa-Vubu.

### ° Au Sud :

- la nouvelle tranchée Kasa-Vubu jusqu'à l'avenue de la Victoire ;
- l'axe de l'avenue de la Victoire jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre.

### ° A l'Ouest :

- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des Arts.

## 8. Zone de Bandalungwa

### ° Au Nord :

- de l'intersection de la ligne de haute tension avec la limite nord du camp militaire Lt-Colonel Kokolo ;
- cette limite jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre.

### ° A l'Est :

- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.



° Au Sud :

- l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec la rivière Lubudi.

° A l'Ouest :

- la rivière Lubudi jusqu'à son confluent avec la rivière Basoko ;
- de ce confluent, la rivière Basoko jusqu'à la limite ouest du camp militaire Lt-Colonel Kokolo ;
- cette limite ouest du camp Lt. Colonel Kokolo jusqu'à son intersection avec la ligne de haute tension jusqu'à son intersection avec la limite nord du camp Lt-Colonel Kokolo.

### *9. Zone de Bumbu*

° Au Nord :

- de l'intersection de l'axe de l'avenue du 24 novembre avec l'axe de l'avenue de Kikwit ;
- l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe prolongé de l'avenue Kimbangu (Kasa-Vubu).

° A l'Est :

- la prolongation de l'axe de l'avenue Kimbangu jusqu'à son intersection avec la ligne de haute tension.

° Au Sud :

- de cette intersection la ligne de haute tension et sa prolongation jusqu'à son intersection avec l'axe du 24 novembre.

° A l'Ouest :

- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'avenue de Luvambunu ;
- l'axe de l'avenue Luvambunu jusqu'à l'intersection avec l'axe de l'avenue Kisielele ;
- l'axe de cette avenue Kisielele vers le nord jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Mabeka ;
- l'axe de l'avenue Mabeka jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.

### *10. Zone de Kasa-Vubu*

° Au Nord :

- de l'intersection de l'axe de l'avenue du 24 novembre avec l'axe de l'avenue de la Victoire ;
- l'axe de l'avenue de la Victoire jusqu'à son intersection avec la nouvelle tranchée Kasa-Vubu ;
- la nouvelle tranchée Kasa-Vubu jusqu'à son intersection avec l'avenue Président Kasa-Vubu.

° A l'Est et au Sud :

- l'axe de l'avenue Président Kasa-Vubu jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue 24 novembre.

° A l'Ouest :

- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de la Victoire.

### *11. Zone de Kalamu*

° Au Nord :

- de l'intersection de l'axe de l'avenue Président Kasa-Vubu avec la tranchée Kasa-Vubu ;

- la tranchée Kasa-Vubu jusqu'à la rivière Funa ;
- la rivière Funa jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.
- ° A l'Est :
  - l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec l'avenue Sendwe ; l'axe de l'avenue Sendwe jusqu'à son intersection avec l'axe de la route de l'université ;
  - l'axe de ladite route de l'université jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.
- ° Au Sud :
  - l'axe de l'avenue Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kimbangu.
- ° A l'Ouest :
  - l'axe de l'avenue Kimbangu jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du Président Kasa-Vubu.

### *12. Zone de Makala*

- ° Au Nord :
  - de l'intersection de l'axe de l'avenue Kimbangu avec l'axe de l'avenue de Kikwit ;
  - l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe de la route de l'université prolongée.
- ° A l'Est et au Sud :
  - l'axe de la route de l'université prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de la Foire ;
  - l'axe de l'avenue de la Foire jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kimbangu (prolongée ; dite Kasa-Vubu).
- ° A l'Ouest :
  - l'axe de l'avenue Kimbangu jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.

### *13. Zone de Ngiri-Ngiri*

- ° Au Nord :
  - de l'intersection de l'axe de l'avenue du 24 novembre avec l'axe de l'avenue Président Kasa-Vubu ;
  - l'axe de l'avenue Président Kasa-Vubu jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue des FAZ.
- ° A l'Est :
  - de cette intersection, la prolongation de l'avenue du Président Kasa-Vubu, vers le sud, étant l'avenue Kimbangu ;
  - l'axe de ladite avenue jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.
- ° Au Sud :
  - l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre.
- ° A l'Ouest :
  - l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du Président Kasa-Vubu.

### *14. Zone de Selembao*

- ° Au Nord :

- de l'intersection de la rivière Lubudi avec l'axe de l'avenue de Kikwit ;
- l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Mabeka ;
- l'axe de l'avenue Mabeka jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Zongo ;
- l'axe de l'avenue Zongo jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Luvambu ;
- l'axe de l'avenue Luvambu jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec la ligne de haute tension ;
- la ligne de haute tension jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kimbangu prolongée ;
- l'axe de l'avenue Kimbangu prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de la Foire.

° A l'Est et au Sud :

- l'axe de l'avenue de la Foire jusqu'à son intersection sud-ouest avec l'axe de la route Kinshasa-Matadi.

° A l'Ouest :

- l'axe de la route Kinshasa-Matadi jusqu'à son intersection sud avec l'axe de l'avenue du 24 novembre ;
- l'axe de l'avenue du 24 novembre jusqu'à son intersection avec une ligne droite nord-sud le reliant à la source de la rivière Lubudi ;
- la rivière Lubudi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.

### *15. Zone de Kisenso*

° Au Nord :

- la limite sud de la zone de Matete, de la rivière Matete à la rivière N'Djili.

° A l'Est :

- la rivière N'Djili jusqu'à son confluent avec la rivière Kwambila.

° Au Sud :

- la rivière Kwambila de ce confluent jusqu'à la source, de la source de la rivière Kwambila, une ligne est-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne droite reliant le coin sud-est de la concession de l'université (à la hauteur de la CNFO) à la source de la rivière Matete.

° A l'Ouest :

- de cette intersection ladite ligne droite jusqu'à la source de la rivière Matete ;
- la rivière Matete jusqu'à son intersection avec la limite sud de la zone Matete.

### *16. Zone de Limite*

° Au Nord :

- de l'intersection du boulevard Lumumba avec la rivière Funa, la rivière Funa jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;
- de ce confluent une ligne jusqu'au point le plus proche de la frontière de la République du Zaïre ;
- la frontière de la République du Zaïre jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière N'Djili.

° A l'Est :

- la rivière N'Djili jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.

° Au Sud :

- l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec l'axe du cercle extérieur de l'échangeur ;
  - l'axe du cercle dans les directions nord et est jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kikwit ;
  - l'axe de l'avenue Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe de la route de l'université.
- ° A l'Ouest :
- l'axe de la route de l'université jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Sendwe ;
  - l'avenue Sendwe jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba ;
  - l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec la rivière Funa.

### *17. Zone de Lemba*

- ° Au Nord :
- de l'intersection de la rivière Yolo avec l'axe de l'avenue de Kikwit ;
  - l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec l'axe du cercle extérieur de l'échangeur ;
  - l'axe de ce cercle dans les directions sud et est jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba ;
  - l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec la rivière Matete.
- ° A l'Est :
- la rivière Matete jusqu'à sa source ; une ligne droite entre la source de la rivière Matete et l'angle sud-est de la concession de l'université (à la hauteur de la CNFO).
- ° Au sud et à l'Ouest :
- de ce point sud-est de la concession de l'université l'axe de la route qui entoure ladite concession jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de la Foire ;
  - l'axe de l'avenue de la Foire jusqu'à son intersection avec une droite reliant cet axe avec la bifurcation vers l'est de la rivière Yolo ; la rivière Yolo jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue de Kikwit.

### *18. Zone de Matete*

- ° Au Nord :
- de l'intersection de la rivière Matete avec l'axe du boulevard Lumumba ; l'axe dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la rivière N'Djili.
- ° A l'Est :
- la rivière Ndjili jusqu'à son intersection avec la prolongation vers l'est de l'axe de l'avenue Bamba-Kilenda.
- ° Au Sud :
- ledit axe jusqu'à son intersection avec la prolongation vers l'est de l'axe de l'avenue Mulele ;
  - la prolongation de cette avenue vers le nord jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Frontière ;
  - cet axe et sa prolongation jusqu'à son intersection avec la rivière Matete.
- ° A l'Ouest :
- la rivière Matete jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.

### *19. Zone de Ngaba*

° Au Nord :

- de l'intersection de l'axe de la route de l'université prolongée avec l'axe de l'avenue de Kikwit ;
- l'axe de l'avenue de Kikwit jusqu'à son intersection avec la rivière Yolo.

° A l'Est :

- la rivière Yolo, jusqu'à sa bifurcation vers l'est ; de cette bifurcation une ligne droit nord-sud jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Foire.

° Au Sud :

- l'axe de l'avenue de la Foire jusqu'à son intersection avec l'axe de la route de l'université prolongée.

° A l'Ouest :

- l'axe de la route de l'université prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de Kikwit.

### *20. Zone de Ndjili*

° Au Nord :

- de l'intersection de la rivière Ndjili et de l'axe du boulevard Lumumba ;
- l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec la rivière Tshangu.

° A l'Est :

- la rivière Tshangu jusqu'à son confluent avec son premier affluent de gauche (sans nom) ;
- cet affluent jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kumbi.

° Au Sud :

- de cette intersection, l'axe de l'avenue Kumbi, jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Popokabaka ;
- cet axe vers le nord jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kimbi

° A l'Ouest :

- la rivière Ndjili jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.

### *21. Zone de Masina*

° Au Nord :

- la frontière de la République du Zaïre, de son point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Ndjili jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Tshenke.

° A l'Est :

- la rivière Tshenke jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.

° Au Sud :

- l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec la rivière Ndjili.

° A l'Ouest :

- la rivière Ndjili jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;
- de ce confluent le point le plus proche de la frontière de la République du Zaïre.

### *22. Zone de N'sele*

° Au Nord :

- la frontière de la République du Zaïre de son point le plus proche avec le confluent du fleuve Zaïre et la rivière Tshenka jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Nkao ;
- la rivière Nkao vers l'amont jusqu'à son point de sortie du lac Ngaenke ;
- de ce point et dans le sens des aiguilles d'une montre, la rive du lac Ngaenke jusqu'à sa pointe extrême nord.

° A l'Est :

- de la pointe extrême nord du lac Ngaenke, la rive est de ce lac jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud-est ;
- de cette extrémité une droite joignant le point de rencontre des deux principaux ravins secs situés en amont de la source de la rivière Kao ;
- le thalweg du ravin le plus méridional jusqu'à sa tête ;
- de ce point une droite joignant le confluent des rivières Likana et Mbango Mbamu ;
- la rivière Mbango Mbamu vers l'amont jusqu'à son intersection avec le ravin dénommé Bikwanza ;
- le thalweg de ce ravin jusqu'à sa tête, de point une droite joignant ce confluent extrême nord du ravin secondaire nord dénommé Motomfu ;
- le thalweg de ce ravin secondaire nord Motomfu jusqu'à son intersection avec celui du ravin principal du même nom ;
- le thalweg de ce ravin principal vers l'amont jusqu'à son intersection avec le thalweg du ravin secondaire sud le plus proche ;
- le thalweg de ce ravin jusqu'à sa tête ;
- de ce point une droite joignant la tête la plus proche du ravin secondaire de la rivière Mbwa ;
- le thalweg de ce ravin jusqu'à son intersection avec la rivière Mbwa ;
- la rivière Mbwa vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Nsele.

° A l'Est et au Sud :

- la rivière Nsele vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Bosumu.

° A l'Ouest :

- la rivière Bosumu jusqu'à sa source ouest ;
- une ligne droite sud-nord reliant cette source à la source de la rivière Tshenke ;
- la rivière Tshenke jusqu'à son confluent avec le fleuve Zaïre ;
- de ce confluent le point le plus proche de la frontière de la République du Zaïre.

### *23. Zone de Malaku*

° Au Nord :

- la frontière de la République du Zaïre de son point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre et la rivière Tshenke jusqu'au point le plus proche du confluent du fleuve Zaïre avec la rivière Nkao jusqu'au méridien du confluent du fleuve Zaïre avec le black-river ;
- de ce méridien jusqu'audit confluent ; la black-river depuis ce confluent jusqu'à son confluent avec la rivière Lufimi ;
- la rivière Lufimi jusqu'à son confluent avec la rivière Mbali ;
- la rivière Mbali jusqu'à l'exutoire le plus septentrional du marais Idia-Enkana ;
- la plus courte distante de ce point à la rivière Mwana (Nduemo) ; la rivière Mwana jusqu'à son confluent avec la rivière Kwango.

° A l'Est :

- la rivière Kwango vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Nkoli ;
- de cette rivière jusqu'à sa source ;
- une droite joignant cette source à celle de la rivière Lundu ;

- cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Lufimi ; cette rivière, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Idiondo.
- ° Au Sud :
- de ce confluent une droite le joignant au confluent de la rivière Beko avec la rivière Lumene ;
  - la rivière Beke jusqu'à son confluent avec la rivière Ngomadua ;
  - cette rivière jusqu'à sa source ;
  - une droite joignant cette source à la tête du ravin secondaire de la Mpiki orienté est-ouest le plus proche de la source de la rivière Ngoma-dua ;
  - ce ravin jusqu'à son point de rencontre avec le ravin principal sud de la source de la rivière Mpiki ;
  - ce ravin jusqu'à la source de la rivière Mpiki ;
  - la rivière Mpiki jusqu'à son confluent avec la rivière Bombo ;
  - la rivière Bombo, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Funkiène ;
  - la rivière Funkiène jusqu'à sa propre source.
- ° A l'Ouest :
- de la source de la rivière Funkiène une droite la reliant au repère de canevas reporté en coordonnées 52/10 ;
  - de ce repère une droite nord-sud jusqu'à son intersection avec la rivière Luwa ;
  - la rivière Luwa, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Nsele ;
  - la rivière Nsele, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Mfusu ;
  - la rivière Mfusu jusqu'à son confluent avec la rivière Iniena ;
  - de ce confluent une droite jusqu'au pic Mongana ;
  - du pic Mongana une ligne droite jusqu'au repérage une droite jusqu'à la source est de la rivière Kinkumbi ;
  - la rivière Kinkumbi jusqu'à son confluent avec la rivière Nsele ;
  - la rivière Nsele, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Mbwa ;
  - de ce confluent la limite est et nord de la zone de Nsele jusqu'au confluent de la rivière Nkao avec le fleuve Zaïre ;
  - de ce confluent une droite le reliant au point le plus proche de la République du Zaïre.

#### *24. Zone de Kimbanseke*

- ° Au Nord :
- de l'intersection de la rivière Tshangu avec l'axe de boulevard Lumumba ;
  - l'axe du boulevard Lumumba jusqu'à son intersection avec la rivière Tshenke.
- ° A l'Est :
- la rivière Tshenke jusqu'à sa source ; de cette source une ligne droite nord-sud la reliant à la source ouest de la rivière Bosuma ;
  - la rivière Bosuma jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Kinshasa.
- ° Au Sud :
- la limite sud de la ville jusqu'à son intersection avec la rivière Ndjili.
- ° A l'Ouest :
- la rivière Ndjili jusqu'à son intersection avec l'axe prolongé de l'avenue Kumbi ;
  - cette prolongation puis l'axe de l'avenue Kumbi jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Popokabaka ;
  - l'axe de l'avenue Popokabaka vers le sud jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Kumbi ;

- l'axe de l'avenue Kumbi vers l'est jusqu'à son intersection avec le premier affluent de gauche de la rivière Tshangu ;
- cet affluent jusqu'à son confluent avec la rivière Tshangu ;
- cette rivière jusqu'à son intersection avec l'axe du boulevard Lumumba.

**Art. 10 :**

Le chef-lieu de chaque zone est la localité portant la dénomination de la zone.

**Art. 11 :**

Sont abrogés :

- a) l'article 2 de l'ordonnance 67-215 du 27 avril 1967 déterminant le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des provinces, ainsi que les limites de la ville de Kinshasa ;
- b) l'arrêté ministériel 60/0042 du 23 janvier 1969 déterminant pour la ville de Kinshasa, le nombre, la dénomination et les limites des communes.

**Art. 12 :**

Le commissaire d'Etat à l'Administration du territoire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.